



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 139

(2017, chapitre 22)

Loi regroupant l'Office Québec/ Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Présenté le 18 mai 2017

Principe adopté le 24 octobre 2017

Adopté le 9 novembre 2017

Sanctionné le 9 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi procède au regroupement des activités de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

La loi apporte également certaines modifications au mandat de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ainsi que des modifications de concordance à quelques lois et règlements pour tenir compte de ce regroupement.

La loi contient aussi des dispositions transitoires permettant la continuation des activités des organismes regroupés au sein de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2).

Projet de loi n^o 139

LOI REGROUPEANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

1. La Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1) est abrogée.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

2. L'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de ces territoires et de ces pays » par « des territoires et pays visés au premier alinéa »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de coopération » par « de mobilité ».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions qu'ils déterminent, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques de même que tous autres services dont ils conviennent. ».

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins 11 et d'au plus 15 membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

La composition du conseil doit tendre vers la parité :

1^o entre les femmes et les hommes;

2^o entre les personnes âgées de 35 ans ou moins et celles âgées de plus de 35 ans au moment de leur nomination;

3^o entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme.

Les nominations doivent en outre tendre vers une représentativité des différentes régions du Québec. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Aucun acte ou document de l'Office ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalidés pour le motif que ce dernier n'est pas constitué conformément à l'article 8. ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office et de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse peuvent être cumulées. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces mandats, à l'exception de celui du président-directeur général, sont renouvelables une seule fois. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer. ».

LOI RECONNAISSANT DES ORGANISMES VISANT À FAVORISER LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX POUR LA JEUNESSE

8. Le titre de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ».

9. Les articles 8 à 13 de cette loi sont abrogés.

10. Cette loi est modifiée par la suppression des divisions et de leurs intitulés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

11. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

12. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « — L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2° par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2^o par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

DÉCRET SUR L'IDENTIFICATION VISUELLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET SA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

15. L'annexe A du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) est modifiée par la suppression de « • Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

16. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE- BRUXELLES POUR LA JEUNESSE

17. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » et de « Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. À moins que le contexte n'indique un sens différent ou s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout document, une référence à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est une référence à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

20. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse est substitué à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

La durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de la présente loi est de deux ans.

22. Le mandat du Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et celui du président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), et ce, sans indemnité.

23. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

24. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.